



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-DE-BOURNAY

VU le Code des Communes,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande, en date du 14/02/2025, de Monsieur REVERDY Sébastien demeurant 1 Rue Henri Picard à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, de fermer temporairement la circulation sur la Rue Henri Picard à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY afin que puisse se dérouler son déménagement.

CONSIDÉRANT : Que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation des véhicules

ARRETE

ARTICLE 1 – Le vendredi 07/03/2025 de 07h00 à 12h00 ainsi que le samedi 08/03/2025 de 07h00 à 12h00, La Rue Henri Picard à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY sera temporairement fermée à la circulation en raison du déménagement de Monsieur REVERDY Sébastien demeurant 1 Rue Henri Picard à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY. Le demandeur sera donc autorisé à stationner dans la Rue Henri Picard des véhicules lui appartenant sous respect des conditions suivantes.

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur. (Le présent document sera affiché sur les lieux et un panneau « Route barrée » sera disposé à l'entrée de la Rue Henri Picard).

ARTICLE 3 – Les services de la police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 20/02/2025

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers
- Le demandeur

Fait à SAINT JEAN DE BOURNAY,
Le 19 Février 2025.

Le Maire,
Franck POURRAT.

